



Montpellier, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.03.DRCL.0077

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération d'extension du parc d'activités Massilia sur la commune de Marseillan

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 autorisant la société publique locale bassin de Thau à solliciter monsieur le préfet pour le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;
- VU** le courrier du 7 mars 2022 par lequel le directeur général de la société publique locale bassin de Thau sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la restauration du corridor écologique ;
- VU** les dossiers des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité ;
- VU** la décision n°E21000013/34 du 15 février 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Eric DURAND, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il sera procédé du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 3 mai 2023 à 17h00, soit durant dix-

sept jours consécutifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération d'extension du parc d'activités Massilia sur la commune de Marseillan.

ARTICLE 2 : monsieur Eric DURAND, consultant en énergie et environnement, retraité a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : pendant toute la durée des enquêtes publiques, les dossiers d'enquêtes seront déposés et consultables à la mairie de Marseillan, siège des enquêtes, aux heures d'ouverture des bureaux.

Sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/extension-zae-massilia-enquete-publique/>

ARTICLE 4 :

le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée des enquêtes :

– sur les registres d'enquêtes déposés à la mairie de Marseillan aux heures d'ouverture des bureaux ;

– sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/extension-zae-massilia-enquete-publique/>

– par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège des enquêtes publiques après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
enquêtes publiques « Extension du parc d'activités Massilia »
mairie de Marseillan
1 rue Général de Gaulle
34 340 Marseillan

– auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Marseillan les :

- ◆ lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- ◆ mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les conditions de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Marseillan.

ARTICLE 5 : en ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique parcellaire sera faite par la société publique locale bassin de Thau, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

Publicité en mairie

Huit jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, l'avis annonçant ces enquêtes devra être affiché, au siège des enquêtes, la mairie de Marseillan sur les tableaux prévus à cet effet.

Un certificat du maire justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera transmis au commissaire enquêteur et joint à son rapport.

Publicité dans la presse

Ces enquêtes seront également annoncées, huit jours au moins avant leur ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de celle-ci.

Publicité sur le site internet

Huit jours au moins avant le début des enquêtes publiques et pendant toute leur durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> .

ARTICLE 8 : à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquêtes sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur adressera au préfet l'exemplaire des dossiers d'enquêtes, accompagné du registre, des pièces annexes ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le préfet transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au directeur général de la société publique locale bassin de Thau.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Marseillan, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques.

ARTICLE 9 : les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, sont la déclaration d'utilité publique de l'opération d'extension du parc d'activités Massilia sur la commune de Marseillan et sur la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet, soit des refus.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Marseillan, le directeur général de la société publique locale bassin de Thau et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH